

Décret

Générale

colonial

Décret n° 05-263-1918 01/07/1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juillet 1918

Numéro JO
n° 263 du 30/09/1918

Date du numéro
30 septembre 1918

VISAS

- Vu**le décret dû 23 mai 1896, portant organisation de l'administration centrale du ministère des colonies, modifié par les décrets des 22 janvier 1898, 11 janvier et 26 février 1901, 9 juin et 9 décembre 1894, 25 novembre 1905 et 19 mars 1909
- Vu**le décret du 19 août 1910, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des colonies, en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel, modifié par les décrets du 30 mars 1915 et 9 février 1918
- Vu**le décret du 14 juillet 1916, relatif aux emplois réservés par la loi du 17 avril précédent, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés N° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle
- Vu**le décret du 19 décembre 1916, réservant dans des conditions spéciales aux militaires susvisés des emplois ressortissant au ministère des colonies
- Vu**le décrets du 12 mai 1917, attribuant pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra la conclusion de la paix, un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des colonies aux anciens militaires et marins réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités
- Vu**les décrets du 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'école coloniale appelés sous les drapeaux, au regard des décrets des 23 mai 1896, 24 juin et 15 novembre 1912

Le conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, et indépendamment des candidats visés audit article, des emplois de rédacteur au ministère des colonies peuvent, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, être attribués après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil des directeurs : 1° Aux anciens militaires de tous grades des armées de terre et de mer, réformés N° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, que leur état physique ne rend pas inaptes à servir dans une administration publique ; Ces candidats doivent être pourvus du diplôme de bachelier. 2° Aux commis d'ordre et de comptabilité et aux expéditionnaires de l'administration centrale du ministère des colonies ; 3° Aux candidats provenant, soit du personnel secondaire du service colonial dans les ports de commerce de la métropole, soit des services annexes du ministère des colonies ; 4° Aux candidats provenant des diverses administrations coloniales et des services locaux des colonies et pays de protectorat, présents en France. Les candidats appartenant à ces deux dernières catégories devront compter au moins deux ans de services effectifs au titre du département des colonies. Les candidats visés au paragraphe 10 du présent article sont

nommés rédacteurs stagiaires ceux visés aux paragraphes 20, 30 et 40 sont classés, suivant leur équivalence de traitement ou de solde d'Europe, dans les emplois de rédacteurs de 1re, de 2e, de 3e ou 4e classe, sur la proposition du conseil des directeurs.

Art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 140 du décret du 23 mai 1896, indépendamment des candidats visés audit article et des militaires et marins bénéficiant des dispositions de la loi du 17 avril 1916 et des décrets des 14 juillet et 19 décembre de la même année, des emplois de rédacteur au ministère des colonies peuvent, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, être attribués sans concours, sur leur demande et après avis du conseil des directeurs : 1° Aux candidats pourvus du titre d'agrégé ou de l'un des diplômes de docteur en droit, ès lettres ou ès sciences. Ces candidats sont nommés rédacteurs stagiaires ; 2° Aux élèves de l'école coloniale, nommés dans le personnel des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indo-Chine, par application des dispositions des décrets du 5 septembre 1917. Les candidats nommés en vertu des décrets précités et pour compter du 1er janvier 1915, administrateurs stagiaires des colonies ou élèves administrateurs des services civils de l'Indo-Chine, prennent rang dans le cadre des rédacteurs de l'administration centrale à la classe dont sont titulaires les élèves de la même promotion admis directement dans ladite administration, à leur sortie de l'école ; ils seront inscrits sur les contrôles immédiatement après eux. Les candidats nommés aux mêmes emplois pour compter du 1er janvier 1916, prennent rang parrai les rédacteurs dans la classe immédiatement inférieure à celle dont sont titulaires les élèves de la précédente promotion ; leur ancienneté dans cette classe compte de la même date que celle de ces derniers dans la classe supérieure ; 3° Aux anciens militaires réformés N° 1 ou retraités qui auront été nommés dans le corps des administrateurs des colonies par application de l'article 2 du décret du 12 mai 1917. Ces candidats seront, S'ils sont élèves administrateurs, nommés rédacteurs stagiaires et, s'ils sont administrateurs adjoints, nommés rédacteurs de 4ème classe.

Art. 3

- Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, les nominations ont lieu sans tenir compte des tours prévus à l'article 10 du décret du 23 mai 1896.

Art. 4

Aucun des candidats visés aux articles précédents ne peut être admis au concours où, au cas où il est dispensé du concours, nommé à un emploi de rédacteur, s'il ne remplit les conditions d'âge et de service lui permettant de prétendre à soixante ans à une pension de retraite.

Art. 5

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON.**